

N° 24/25-206

## **Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2,

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,

Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du 18 janvier 2021 du Conseil d'administration portant délégation au Président de l'Université,

Vu le procès-verbal du bureau de vote du 17 mai 2024 déclarant l'élection de M. Baptiste VENET en qualité de directeur du Département de formation « Licence des Sciences des Organisations » (LSO),

Vu la décision du 21 mai de M. Baptiste VENET désignant M. Pierre LANIRAY en qualité de directeur adjoint du département de formation LSO,

Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du président de l'Université,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Baptiste VENET, directeur du Département LSO, à effet de signer :

- concernant la scolarité des étudiants relevant du département et à l'exclusion de celles qui relève de la compétence des jurys d'examen, les décisions suivantes :
  - Relevés de notes
  - Autorisations de dispense de contrôle continu et de modification du régime de scolarité,
  - Convocations aux examens
  - Etablissement des horaires de cours et attribution des salles
  - Conventions de stage des étudiants
  - Conventions de formation professionnelle
- tout engagement de dépense de niveau N2, y compris la signature de conventions, de contrats publics - hors recrutement de personnel -, d'ordres de mission et de notes de frais dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes,
- les certificats administratifs concernant :
  - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question
  - la perte du document ou de l'original de la facture
  - la décision de remboursement d'une dépense
  - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste VENET, les décisions concernant la scolarité des étudiants du département, mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, seront signées par M. Pierre LANIRAY, directeur adjoint du Département LSO.

#### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du début du mandat du délégant et prend fin au plus tard au terme de celui-ci ou des fonctions du délégataire.

**Article 4**

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

Pr Bruno BOUCHARD  
Président de l'Université Paris Dauphine - PSL